RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTO-ÉCOLE

(Conforme aux articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail)

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables en matière :

- d'hygiène,
- de sécurité,
- de discipline,
- et de bon déroulement de la formation,

Article 1 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires et du personnel, quel que soit leur statut, pour toute action de formation suivie au sein de l'établissement.

Article 2 – Obligations générales des élèves

Tout élève inscrit doit respecter, sans restriction :

▸ **Respect des personnes et des biens**

- Respect du personnel et des autres élèves ;
- Respect des locaux et du matériel pédagogique ;
- Toute dégradation volontaire engage la responsabilité de l'auteur.

▸ **Interdictions**

- Interdiction de fumer, vapoter, consommer ou avoir consommé toute substance incompatible avec la conduite (alcool, stupéfiants) au sein de l'établissement ou à bord des véhicules ;
- Interdiction d'utiliser son téléphone ou tout appareil sonore pendant les cours de code et les leçons de conduite ;
- Interdiction de parler en salle de code afin de ne pas perturber la séance.

▸ **Sécurité / évacuation**

- En cas d'alarme, l'élève doit évacuer les locaux sans délai et rejoindre le point de rassemblement indiqué ;
- Les consignes d'évacuation doivent être respectées scrupuleusement.

Article 3 – Accès aux locaux

▸ **Horaires d'ouverture**

Le bureau d'accueil est ouvert :

- Lundi et Jeudi : fermé
- Mardi, Mercredi et Vendredi : 16h à 20h
- Samedi : 10h à 13h

En cas de modification, un affichage est réalisé dans l'établissement ou communiqué par tout autre moyen accessible.

▸ **Accès**

L'accès aux locaux est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 4 – Organisation de la formation

Cours théoriques – Entraînement au Code

- L'accès aux supports de formation (tests, plateforme en ligne, dispositifs électroniques) est régi par le contrat de formation et par les règles définies par l'établissement.
- Les entraînements peuvent se dérouler en salle de code ou à distance via notre fournisseur pédagogique agréé.
- L'élève doit rester jusqu'à la fin des corrections lorsque celles-ci sont assurées par un enseignant.

Cours pratiques – Conduite

- Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ, disponible en consultation au sein de l'établissement.
- Chaque élève reçoit un livret d'apprentissage (dématérialisé) qu'il doit tenir à jour avec l'aide de son formateur.
- Les leçons ont lieu :

  du Lundi au Samedi : 8h à 20h

Réservation des leçons de conduite

Modalité	Moyens	Délais
Réservation	Au bureau, par téléphone ou par mail	Selon disponibilités du planning

Annulation des leçons – Élève

Modalité	Moyens	Délais	Dispositions
Annulation	Bureau / téléphone / mail	48h ouvrées avant	En cas de non-respect du délai : facturation (sauf justificatif médical)

Annulation des leçons – Établissement

L'auto-école peut annuler un créneau en cas :

- d'urgence,
- de modifications liées aux places d'examen,
- d'indisponibilité imprévisible.

Le bureau contacte l'élève (oralement, email ou téléphone).

Retards

▸ Retard élève

Situation	Délais	Dispositions
L'élève prévient	—	Pas de sanction
L'élève ne prévient pas	Après 5 min → appel de l'établissement	Après 30 min → la leçon peut être annulée et facturée

▸ Retard formateur

Information	Délais	Dispositions
Information donnée par l'enseignant	Variable	L'enseignant peut décaler ou rattraper la durée manquante

Article 5 – Tenue vestimentaire

Pour la catégorie B :

- Chaussures adaptées obligatoires (tongs et talons interdits)
- Vêtements permettant une bonne mobilité et ne gênant pas la prise d'information
- Conformité avec l'article R412-6 du Code de la route

Article 6 – Utilisation du matériel pédagogique

- Le matériel est réservé exclusivement à la formation.
- L'élève doit veiller à sa bonne utilisation et signaler toute anomalie.

Article 7 – Assiduité

- Les élèves doivent respecter les horaires de formation.
- En cas d'absence ou retard, les règles de l'article 4 s'appliquent.
- L'établissement peut informer les tiers financeurs ou prescripteurs du niveau d'assiduité (conformément au contrat).

Article 8 – Accès à la salle de code

- L'accès est refusé aux personnes n'ayant pas constitué leur dossier et réglé le premier versement.
- L'élève reste jusqu'à la fin des corrections lorsque celles-ci sont assurées par un enseignant.

Article 9 – Annulation des leçons (rappel)

- Toute leçon non décommandée **48h ouvrées** avant est facturée (motif légitime excepté).
- Aucune annulation par répondeur ou mail hors horaires d'ouverture.

Article 10 – Téléphone portable

L'utilisation du téléphone est strictement interdite pendant :

- les leçons de conduite,
- les cours de code.

Une utilisation pédagogique peut être autorisée par l'enseignant.

Article 11 – Livret d'apprentissage dématérialisé

- Remis après attribution du NEPH.
- Obligatoire pour chaque leçon de conduite.
- En cas d'absence lors d'un contrôle routier : responsabilité de l'élève.

Article 12 – Déroulement d'une leçon

En général :

- 5 min → installation + objectifs
- 45 min → conduite effective
- 5 min → bilan + mise à jour du suivi pédagogique

Des variations peuvent avoir lieu en cas de conditions extérieures ou de raisons pédagogiques.

Article 13 – Présentation à l'examen

Aucune présentation à l'examen ne sera faite si le compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'épreuve.

Article 14 – Inaptitude à la conduite

Si un élève présente une inaptitude soudaine non signalée au référent handicap, la leçon peut être annulée et facturée.

Article 15 – Représentation des stagiaires (stages > 500h)

Conformément aux articles R.6352-9 à R.6352-12 :

- Élection d'un représentant titulaire + suppléant entre la 20e et la 40e heure ;
- PV de carence transmis à la Préfecture en cas d'impossibilité d'élection ;
- Mandat valable pour toute la durée du stage.

Article 16 – Règles d'hygiène

Interdictions :

- fumer, vapoter, cracher, se restaurer, jeter des déchets dans les locaux ou à bord des véhicules.
- L'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène et signaler tout risque de contagion.

Article 17 – Consignes de sécurité

- L'élève doit connaître et respecter les consignes incendie affichées.
- Toute consommation, détention ou présence sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants est interdite dans l'établissement et dans les véhicules.

Article 18 – Comportement

Sont interdits :

- comportements agressifs, violents, homophobes, sexistes, racistes,
- comportements perturbant la formation,

- propagande religieuse, politique ou syndicale.

Ces règles s'appliquent au personnel et aux élèves.

Article 19 – Alcool et stupéfiants

- Toute présence en formation (cours de conduite, plateau, circulation, conduite supervisée ou accompagnée) doit s'effectuer dans un état garantissant la sécurité de tous.
- En cas de **suspicion raisonnable** de consommation d'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d'altérer les capacités de conduite, l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à la séance de formation et de proposer, dans le respect de la réglementation, un contrôle par éthylotest ou test salivaire.
- En cas de **refus de se soumettre au contrôle** ou de **résultat positif**, la séance est annulée pour des raisons de sécurité et demeure **due par l'élève**. Pour un salarié ou prestataire, la séance ne pourra donner lieu à rémunération.
- L'établissement rappelle que toute conduite sous l'influence de substances psychoactives engage la seule responsabilité de la personne concernée. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des conséquences résultant d'un comportement de l'élève ou du formateur survenu en dehors du strict cadre d'une séance encadrée.

Article 20 – Sanctions disciplinaires

Selon la nature et la gravité du manquement :

1. Avertissement oral
2. Avertissement écrit
3. Suspension provisoire
4. Exclusion définitive

Le médiateur de la consommation peut être saisi en cas de contestation.

Article 21 – Exclusion

Le responsable peut décider de l'exclusion en cas :

- de non-paiement,
- de comportement perturbant le déroulement de la formation,
- de non-respect du règlement.

Fait à : _____ Le : _____

Le représentant légal de l'auto-école :

Signature :